



Arrêt

n° 153 718 du 30 septembre 2015
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2015.

Vu la requête introduite le 30 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 6 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocats, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ukrainienne.

Vous seriez originaire du district de Donetsk, et plus spécifiquement de la ville de Makiivka, où vous auriez vécu toute votre vie, hormis certaines périodes de travail à Moscou et des courts séjours dans la région de Tchernovitsy, chez votre grand-mère et dans votre belle-famille.

A partir du 29 mai 2009 (date de votre mariage religieux), votre conjointe (cf. réf. CGRA [...]) qui avait vécu jusque-là à Tchernovitsy, serait venue vivre avec vous à Donetsk, dans votre maison familiale. Elle serait retournée de temps en temps vivre dans sa région, notamment lors de vos déplacements à Moscou.

En décembre 2013, alors que vous vous trouviez à domicile, une personne inconnue vous aurait proposé de l'argent afin de participer aux activités de Maïdan. Vous lui auriez répondu que vous alliez réfléchir.

Deux ou trois jours plus tard, vous auriez reçu la visite d'un agent du Commissariat militaire qui vous aurait convoqué oralement pour que vous vous y présentiez, vraisemblablement pour vous enrôler dans les combats actuellement en cours à l'Est de votre pays.

Consécutivement, votre famille nucléaire aurait rejoint la famille de votre épouse, dans la région de Tchernovitsy, avant que de quitter l'Ukraine trois semaines plus tard, pour rejoindre la Belgique.

Vous ajoutez que vous ne vouliez pas vivre dans une région en guerre, dans l'oblast de Donetsk, et que vous ne vouliez pas combattre.

Vous seriez arrivé en Belgique le 8 janvier 2014, en compagnie de votre conjointe et de vos deux enfants, et y avez introduit une demande de protection internationale le 8 mai 2014.

B. Motivation

En premier lieu, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez vécu dans le district de Donetsk ces dernières années. En effet, longuement questionné sur cette région et sur la ville où vous habitez, Makiivka, et sur les derniers événements qui s'y seraient déroulés avant votre départ, vous êtes très lacunaire.

Vous dites ne pas bien connaître Donetsk car vous n'y habitez pas, que vous y alliez de temps en temps, mais pas souvent, car viviez plus particulièrement à Makiivka ou à Tchernovitsy (cf. rapport d'audition, pp. 15, 16). Vous dites ne rien connaître de l'histoire, ni de Donetsk, ni de Makiivka. Vous ne connaissez pas le nom du responsable de votre ville (affirmant que la politique ne vous intéresse pas), bien que citant un nom pour celui de la région. Vous dites aimer les voitures mais à la question de savoir comment sont les plaques d'immatriculation à Makiivka, vous décrivez celles pour la région de Tchernovitsy. Vous ignorez le nombre d'habitants à Makiivka, bien que vous estimiez à plus d'un million d'habitants ceux de l'Oblast de Donetsk, sans donner plus de précision (cf. rapport d'audition, pp. 17, 19). Or, la population dépasse les quatre millions d'habitants (cf. farde d'information des pays, documents n°5 et 6). Bien que pratiquant orthodoxe, vous ne connaissez pas le nom du prêtre de votre église (cf. rapport d'audition, p. 18). Vous estimez à quatre le nombre de districts de votre ville et citez un seul nom, à savoir Gornianski, ce qui s'avère inexact : il y a 5 districts et aucun d'eux ne porte ce nom (cf. rapport d'audition, pp. 18, 19 et farde d'informations des pays, document n° 7).

Vous ne savez citer aucun événement marquant ayant eu lieu dans votre région en 2013 (cf. rapport d'audition, pp. 19, 21). Après grande insistance de l'Officier de Protection, vous parlez cependant l'ouverture d'un grand supermarché sur le territoire du marché vert début 2013, dont vous ignorez le nom mais qu'on appelle Gastronom (cf. rapport d'audition, p. 22), ce qui est à tout le moins imprécis.

Vous dites qu'il n'y a pas de métro à Makiivka et qu'il n'y a plus de trolley bus (cf. rapport d'audition, pp. 19, 21), ce qui est inexact (cf. farde d'informations des pays, document n° 7).

A la question de savoir s'il existe des bâtiments importants dans votre ville, vous citez la maison de la culture, un grand théâtre (dont vous ignorez le nom) et une école d'architecture (cf. rapport d'audition, pp. 20, 21), ce qui n'est nullement exhaustif.

A la question de savoir s'il n'y a qu'une seule église, vous répondez textuellement « peut-être oui, mais je n'ai pas vu d'autres en fait » (cf. rapport d'audition, p. 21), et ce alors qu'il y en a 22 et un monastère de femmes (cf. farde informations des pays, document n° 7).

En ce qui concerne les industries, vous citez une usine métallurgique qui ne marche plus, des mines, tout en spécifiant qu'il y a des mines dans chaque région (cf. rapport d'audition, p. 21), et des marchés, ce qui est à tout le moins incomplet.

Par ailleurs, votre épouse n'est pas plus prolixe quant aux événements qui se seraient déroulés à l'Est de l'Ukraine avant vos départs pour la Belgique.

Elle dit qu'avant de partir, il n'y avait pas de troubles à Donetsk, qu'il y avait des élections, et des manifestations dans le cadre de ces élections, mais qu'elle ne sait pas s'il y avait des événements liés au conflit entre pro-Russes et pro-Ukrainiens (cf. rapport d'audition, pp. 4, 5). Elle dit également que les événements de Maïdan ont commencé en janvier 2014 (cf. rapport d'audition, p. 2 et 3). Quant à vous, vous faites état de manifestations à Donetsk et à Kiev ayant débuté début décembre 2013 (cf. rapport d'audition, pp. 14, 15, 16).

Votre épouse déclare qu'après votre mariage, vous avez loué une maison à Tchernovitsy, mais que vous en seriez partis car les conditions dans le village sont dures et qu'il n'y a pas d'eau. Elle dit que c'est ensuite que vous avez déménagé à Donetsk (cf. audition de votre épouse, pp. 8 et 9), ce qui rajoute encore une contradiction entre vous étant donné que vous avez affirmé qu'elle était venue vivre à Donetsk à partir du jour de votre mariage, le 29 mai 2009 (cf. rapport d'audition, p. 6).

Par ailleurs, votre conjointe affirme que toute votre famille s'est installée dans la région de Tchernovtsy depuis 2015 car il y a la guerre à Donetsk (cf. rapport d'audition, p. 7), tandis que vous affirmez que ce déplacement a eu lieu en mars 2014, « quand les territoires étaient déjà en conflit, occupés » (cf. rapport d'audition, p. 8).

Dans ces conditions, le Commissaire général n'est nullement convaincu que vous ayez vécu, ces dernières années, dans la région de Donetsk. Il relève cependant qu'il ait possible que vous y ayez vécu antérieurement au vu de votre enregistrement, dans votre passeport interne, dans la ville de Makiivka, oblast de Donetsk, daté du 19 octobre 2005 et au vu de la délivrance de votre permis de conduire le 10 octobre 2007 dans l'oblast de Donetsk.

A établir votre vie ces dernières années à l'Est de votre pays, quod non en l'espèce, il y a lieu de souligner que vous signalez que toute la famille de votre épouse, et la vôtre, vit actuellement dans l'oblast de Tchernovitsy, où la situation est calme ; que votre épouse dispose de son enregistrement dans l'oblast de Tchernovitsy ; que vos enfants y sont nés ; que vous y avez passé de nombreux séjours (cf. rapport d'audition, p. 4) ; que toute votre belle-famille y habite (cf. rapport d'audition, pp. 4, 5 et rapport d'audition de votre épouse, p. 8), de même que tous les membres de votre propre famille; vous avez de bonnes relations avec eux (cf. rapport d'audition, pp. 8, 10, 11, 12, 13) ; que ces derniers arrivent à se débrouiller pour vivre, de travaux occasionnels et de leur propre production agricole, même si la situation économique, de manière générale, n'est pas bonne en Ukraine (cf. rapport d'audition, pp. 6, 8, 10, 11) ; que votre famille et votre belle-famille y ont différentes propriétés ; (cf. rapport d'audition, p. 10, 12) ; que, depuis la Belgique, vous avez toujours des contacts avec Tchernovitsy, avec votre famille (votre mère, votre belle-mère, votre grand-mère) (cf. rapport d'audition, p. 7) ; que votre épouse y a encore un cercle d'amis (cf. rapport d'audition de votre épouse, p. 7), de même que vous connaissez bien le voisinage (cf. rapport d'audition, p. 9).

Vous avancez également que vous ne pouvez pas vous installer dans cette région car il n'y a pas beaucoup de place chez votre belle-mère. Vous avancez que pour trouver un logement, il y a moyen de louer un appartement pour 300 euros mensuel. Vous reconnaissez cependant que si vous et votre femme travailliez, il y aurait moyen de se payer un tel logement (cf. rapport d'audition, pp. 12 et 13).

Vous invoquez aussi l'éloignement de la plus proche école pour les enfants, à savoir à environ 4 kilomètres du village (cf. rapport d'audition, p. 10) Quand il vous est proposé de prendre un logement plus proche de l'école, vous en revenez au fait qu'il n'y a pas de travail et donc que ce serait difficile à financer ; qu'étant originaire de Donetsk, il est difficile pour vous de tout recommencer à zéro. Mais toutes les membres de votre famille ont déménagé et se arrivent à vivre (cf. rapport d'audition, p. 11). Il n'y a dès lors pas de raison de penser que vous ne pourriez pas y arriver.

Vous avez également une belle-soeur qui gagne sa vie en Italie et qui vous aide financièrement, depuis un temps certain, et qui pourrait continuer à vous aider (cf. rapport d'audition, pp. 13, 14), à tout le moins le temps nécessaire à votre installation dans cette région.

Le Commissaire général ne perçoit, dès lors, pas d'obstacles majeurs à cette installation ou réinstallation (étant donné que toute votre famille y réside ; que votre provenance récente de Donetsk est remise en question, et qu'il est possible que vous ayez déjà vécu quelques années à Tchernovysty).

De plus, des contradictions entre vos affirmations et celles de votre épouse concernant certains faits invoqués, relatifs à des propositions d'argent pour que vous alliez manifester à Maïdan, et votre appel pour une formation en vue d'une mobilisation, ne permettant pas de les considérer comme étant établis.

Ainsi, vous dites que trois inconnus sont venus chez vous à une seule reprise et vous ont proposé de l'argent pour que vous participiez aux événements de la place Maïdan à Kiev. Vous précisez et que votre épouse était présente à la maison, dans la cuisine, alors que vos enfants se trouvaient dans la chambre à coucher (cf. rapport d'audition, pp. 24, 25).

Vous affirmez qu'ensuite, deux à trois jours plus tard, vous avez reçu la visite d'une personne du Commissariat militaire de Makiivka ; que celui-ci ne vous a montré aucun document, mais qu'il vous a convoqué oralement au Commissariat militaire de votre ville pour le 20 décembre 2013 : et ceci afin de vous faire enregistrer pour faire partie d'une réserve de formation militaire. Vous affirmez qu'à cette occasion, que votre épouse était présente, qu'elle a vu cette personne, et que les enfants étaient également à la maison (cf. rapport d'audition, pp. 26, 27).

Votre épouse, quant à elle, précise que de l'argent vous a été proposé par deux ou trois hommes du Commissariat militaire à deux ou trois reprises (cf. rapport d'audition, pp. 2, 4, 5) fin décembre 2013, mais qu'elle n'était jamais présente à la maison quand ils se sont venus (cf. rapport d'audition, pp. 3, 4). Mais que, comme vous refusiez, ils vous ont menacé d'envoi à la guerre. Elle est assez confuse à ce sujet en disant aussi que vous avez été convoqué au Commissariat militaire par deux agents qui sont venus chez vous, en janvier, après le nouvel an 2014, ce qui s'avère par ailleurs un non-sens car elle explique directement après que vous avez résidé deux semaines à Tchernovitsy avant de partir en Belgique où vous êtes arrivée le 7 janvier (cf. rapport d'audition, pp. 2, 3).

Votre épouse affirme également qu'une convocation vous a été envoyée à Donetsk après le nouvel an 2014, alors que vous vous trouviez déjà en Belgique (cf. rapport d'audition, p. 5) ; et qu'une autre a encore été envoyée un mois après (cf. rapport d'audition, p. 6) ; ce à quoi vous ne faites nullement allusion.

Dès lors, cette tentative de vous débaucher pour participer aux événements de Maïdan et de vous enrôler dans une réserve de recrutement ne s'avère pas crédible.

Quoi qu'il en soit, et au cas où vous seriez ultérieurement appelé à être mobilisé, questionné sur les raisons pour lesquelles vous ne voulez pas prendre part aux combats, vous affirmez que c'est par peur de la guerre, car, ayant des enfants à charge, vous ne voulez pas être tué (cf. rapport d'audition, p. 22, 24), et que les conditions alimentaires et matérielles dans l'armée sont difficiles (cf. rapport d'audition, p. 23). En ce qui concerne votre crainte d'être blessé ou tué, notons qu'il s'agit là d'un motif inspiré par un intérêt purement personnel et qui ne peut dès lors être retenu comme raison valable pour ne pas donner suite à un appel à faire son service militaire ou un rappel sous les drapeaux en tant que réserviste, et qu'il ne relève donc pas des motifs d'octroi d'une protection internationale visés à l'article 48/3 et 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1958. Il appartient en effet aux prérogatives d'un Etat de déployer son armée dans le cadre d'un conflit et de prévoir un nombre suffisant de troupes. La possibilité de victimes dans les rangs des forces ainsi déployées est inhérente à tout conflit armé et ne relève pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

In fine, le Commissariat général rappelle qu'il découle de l'article 48/5, § 3 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas une crainte fondée de persécution à l'égard d'une partie du pays ou lorsqu'il n'y court aucun risque réel d'atteinte grave et

lorsqu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il s'installe dans cette partie du pays, pour autant qu'il puisse s'y rendre et y entrer légalement, et en toute sécurité ce qui s'avère être le cas dans l'oblast de Tchernovisti.

En ce qui vous concerne, force est tout d'abord de constater que de vos déclarations ne ressort aucun autre motif de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans la région de réinstallation.

A défaut du statut de réfugié, le demandeur d'asile peut également se voir accorder un statut de protection subsidiaire lorsque la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région en question, il y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

Il ressort par ailleurs des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif), que votre région d'origine alléguée, située dans le Donbass, est en proie à un conflit armé entre séparatistes prorusses et forces gouvernementales. Et ce même s'il n'est pas crédible que vous y ayez vécu ces dernières années.

En l'espèce, le Commissariat général estime que vous avez la possibilité de vous soustraire aux menaces contre votre vie et votre personnes qui découlent de l'insécurité dans votre région d'origine en vous établissant dans une autre région du pays où vous disposez d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre.

Une analyse de la situation en Ukraine montre que le conflit armé est de nature extrêmement locale et se limite à la région du Donbass, située tout à l'est du pays, alors qu'il n'y a pas de conflit armé dans le reste de l'Ukraine.

En vertu de la marge d'appréciation dont il dispose et compte tenu de ce qui précède, le Commissaire général est amené à conclure après une analyse approfondie des informations disponibles que, à l'exception du Donbass, l'Ukraine ne connaît pas actuellement de situation où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous courrez dans le reste du pays, du seul fait de votre présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes est accessible aux personnes déplacées internes venant du Donbass, et ce même si le Commissariat général ne considère pas comme crédible que vous y ayez vécu ces dernières années.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est amené à conclure que, à l'exception de la situation actuelle dans votre région dont vous affirmez être originaire, vous disposez d'une possibilité raisonnable et sûre de vous établir ailleurs en Ukraine, où il n'y a pas actuellement de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

De plus par rapport aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier. Ce que le Commissariat général a réalisé, dans le cas d'espèce.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il

est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans la région où vous pouvez vous installer - l'oblast de Tchernovitsy - peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 5 mai 2015, de 12h35 à 13h, vous avez été entendue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, assistée d'un interprète maîtrisant le russe.

Vous seriez arrivé en Belgique le 8 janvier 2014, en compagnie de votre conjoint (cf. réf. CGRA [...]) et de vos deux enfants. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 8 mai 2014.

A l'appui de celle-ci vous vous en référez dans leur intégralité aux faits invoqués par votre époux, également entendu par nos services ce 5 mai 2015.

B. Motivation

Or, le Commissariat général a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de protection subsidiaire, reprise intégralement ci-dessous.

'[est reproduite ici la décision prise à l'encontre du premier requérant]'

Par conséquent, au vu des problèmes similaires invoqués, le Commissariat général ne peut vous octroyer une protection et s'en réfère aux mêmes motifs de refus que ceux destinés à votre époux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les requêtes et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant est le compagnon de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits identiques.

2.2. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante », dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leurs arguments, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions querellées.

2.6. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 2 à 5).

2.7. Par une note complémentaire du 15 septembre 2015, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de procédure.

2.8. Par une note complémentaire du 21 septembre 2015, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

3.4. Dans leurs requêtes, les requérants contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.6. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants ne

sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil que le premier requérant est un objecteur de conscience, que son refus de combattre pour son armée nationale induirait dans le chef des requérants une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves, qu'ils ont vécu dans le district de Donetsk ces dernières années et qu'ils ne peuvent pas s'installer ailleurs en Ukraine.

3.7. Dans leurs requêtes, les requérants n'avancent aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

3.7.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de ce constat, le Commissaire adjoint a légitimement conclu que les faits et craintes invoqués par les requérants n'étaient aucunement établis.

3.7.2. Au vu des dépositions du premier requérant, le Conseil considère que le refus de celui-ci de combattre pour son armée nationale ne repose pas sur des impératifs philosophiques, religieux ou moraux qui constitueraient des obstacles insurmontables au port des armes et que le premier requérant ne peut dès lors être considéré comme un objecteur de conscience.

3.7.3. En outre, le Conseil observe que les requérants n'établissent pas que le premier requérant aurait été sollicité pour participer aux combats sévissant dans une partie de son pays. Il constate ensuite, à la lecture des informations exhibées par le Commissaire adjoint, que les poursuites judiciaires ne sont intentées à l'égard des insoumis qu'à partir de l'absence de réponse à la troisième convocation. Outre la question, superfétatoire en l'espèce, de déterminer les conséquences d'une éventuelle désertion ou de savoir si la décision judiciaire susceptible d'être prise à son encontre induirait dans le chef du premier requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves, le Conseil constate qu'en tout état de cause, la demande de protection internationale des requérants, dès lors qu'ils n'établissent pas que le premier requérant aurait déjà été convoqué par son armée nationale, est totalement prématurée et la crainte ou le risque qu'ils allèguent sont complètement hypothétiques à ce stade. A l'audience, la partie requérante ne formule aucune critique de la documentation du Commissaire adjoint et n'expose pas le moindre élément qui permettrait de croire que sa demande d'asile n'est pas prématurée.

3.7.4. Ni les explications factuelles avancées en termes de requête, ni la documentation afférente à la mobilisation en Ukraine et au risque lié à la désertion n'énervent les développements qui précèdent. En ce qui concerne le document relatif à la situation des droits de l'Homme en Ukraine, le Conseil rappelle qu'il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'il ont personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il font partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur leur pays, *quod non* en l'espèce.

3.7.5. Le fait que le premier requérant ne serait pas « *un féru d'histoire et de géographie* », que « *la politique ne l'intéresse pas* », qu'il a tout de même pu communiquer quelques informations ou que « *la partie défenderesse n'ait pas remis en cause l'enregistrement du requérant dans la ville de Makiivka, oblast de Donetsk, dans la mesure où elle estime à tout le moins que le requérant a vécu dans cette ville antérieurement sans en préciser la période* » ne justifie nullement les lacunes apparaissant dans ses dépositions. De même, la confirmation de l'une de leurs deux versions ou les explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête ne permettent pas davantage de justifier leurs déclarations contradictoires. Le Conseil estime, en effet, que des personnes placées dans les mêmes circonstances que celles invoquées par les requérants auraient été capables de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences et contradictions des requérants sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure qu'ils n'ont pas vécu dans le district de Donetsk ces dernières années et que le premier requérant n'a aucunement été sollicité pour participer aux combats sévissant dans une partie de son pays.

3.7.6. Le Commissaire adjoint démontre également à suffisance pourquoi les requérants peuvent s'établir en Ukraine dans une région située en dehors de la zone de combats et qu'ils n'existent pas dans leur chef un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ni les rapports qu'ils invoquent en termes de requêtes, ni les arguments qu'ils avancent ne convainquent le Conseil de l'existence de réels obstacles à leur installation dans une telle région. Le

Conseil n'estime pas non plus pertinente la remarque selon laquelle l'alternative de fuite interne ne peut être envisagée lorsque les agents de persécutions sont les autorités nationales, dès lors qu'ils n'établissent pas craindre avec raison d'être persécutés par lesdites autorités.

3.7.7. Le Conseil constate que la partie requérante, pour le surplus, ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des arguments avancés dans leurs requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières a perdu toute pertinence.

3.9. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE